

Département des Pyrénées-Atlantiques

**VILLE D'OLORON STE-MARIE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR
COMMUNAL DE RECENSEMENT DE LA
POPULATION**

ARR_25_53**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE,**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2025,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Elisabeth SALAS est désignée coordonnatrice de l'enquête du recensement du 15 janvier 2026 au 21 février 2026 pour effectuer les opérations de recensement.

Elle est tenue d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

ARTICLE 2 : Elle sera chargée de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication ;
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Elle sera l'interlocutrice privilégiée de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

ARTICLE 3 : Madame Elisabeth SALAS s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population d'Oloron Sainte-Marie, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Madame Elisabeth SALAS déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

ARTICLE 5 : Madame Elisabeth SALAS sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 décembre 2025 selon le statut de coordonnateur du recensement.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et notifié aux agents.

Ampliation sera adressée au Comptable de la collectivité et à l'INSEE.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 15 décembre 2025

Le Maire,

AFFICHÉ LE



Bernard UTHURRY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire d'Oloron Sainte-Marie dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Notification faite le 16/12/2025

Signature de l'agent :